

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 13 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Ladislav Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :
Envoyée le vendredi 7 novembre 2025

**OBJET : DELIBERATION N°9 - Aide financière à la restauration scolaire pour les enfants trinitaires
scolarisés hors commune par dérogation scolaire - année 2025-2026**

M. Ladislav Polski
Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy
M. Didier David
Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex
M. Stéphane Poulet
Mme Isabelle Depagneux-Segaud
M. Jean-Paul Genieys
Mme Chantal Carrié
Mme Marie-Pierre Parini
M. Jacques Bisch
M. Charlie Ferrero
Mme Noëlle Dyot-Gerardin
M. Alain Junguené
Mme Annabel Beccatini-Gesrel
Mme Fabienne Bermond
M. Christophe Bosio
M. Gilles Ugolini
Mme Sophie Bournot
Mme Marion Troyat
Mme Sabrina Missud-Guillet
M. Fabien Bonnafoux
Mme Isabelle Martello
Mme Annick Meynard
Mme Virginie Escalier

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. Alain Brunetti représenté par M. Didier David
M. Maurice Bernardi représenté par Mme Fabienne Bermond
Mme Sylvie Daniel représentée par Mme Marie-Pierre Parini
M. Laurent Portelli représenté par M. Charlie Ferrero
Mme Audrey Bruno Giannini représentée par Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex
M. Mohamed Abdelaziz Tafer représenté par M. Jacques Bisch
M. Didier Razafindralambo représenté par Mme Annick Meynard
M. Guy Ferrandez représenté par Mme Isabelle Martello

ABSENT(E)S :

M. Jean-Marie Fort

Secrétaire de séance : M. Christophe Bosio

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2025

N° 9

Rapporteur : Madame NICOLETTI-DUPUY Rosalba, 1^{ère} Adjointe Déléguée à l'Education

Direction : Education jeunesse et vie associative

Objet : Aide financière à la restauration scolaire pour les enfants trinitaires scolarisés hors commune par dérogation scolaire - année 2025-2026

Mes chers collègues,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education l'article 218-8,

VU la Loi 82 213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 2009-553 du 15 Mai 2009 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7/12/2006 relative à la tarification de la restauration scolaire pour les enfants trinitaires scolarisés avec dérogations dans les communes environnantes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Avril 2021 relative à la tarification de la restauration scolaire pour les usagers de la restauration scolaire relevant du régime général,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 Juin 2021 relative à la tarification de la restauration scolaire pour les usagers de la restauration scolaire relevant de régimes spéciaux

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2024 relative à l'aide financière à la restauration scolaire pour les enfants trinitaires scolarisés à l'extérieur par dérogation scolaire,

Considérant qu'il est rappelé que conformément aux délibérations précitées le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide maximale de 1,50 euro par repas pour les enfants trinitaires du premier degré, scolarisés dans l'enseignement public à l'extérieur par dérogation, selon les modalités ci-dessous :

- enfant scolarisé en école maternelle 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,

- enfant scolarisé en école élémentaire 25,25% du tarif appliquée par la commune d'accueil.

Considérant que pour les élèves scolarisés à l'extérieur par dérogation obligatoire (disposition de l'Education Nationale, U.L.I.S., classes spécialisées), conformément aux délibérations précitées, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide financière prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif trinitaire selon le cycle de scolarisation de l'enfant et selon le régime dont relève la famille (régime général ou régimes spéciaux).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal reconduit ces participations pour l'année scolaire 2025-2026, selon les modalités ci-après :

- enfants scolarisés à l'extérieur par dérogation accordée avec participation financière par la commission des dérogations :
- en école maternelle : 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
- en école élémentaire : 25,25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,

avec un montant de participation plafonné à 1,50 euros par repas maximum

- enfants scolarisés à l'extérieur par dérogation obligatoire (disposition de l'Education Nationale, U.L.I.S., classes spécialisées), il est proposé également de reconduire l'aide financière, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif trinitaire selon le cycle de scolarisation des enfants et selon le régime dont relève la famille (régime général ou régimes spéciaux).

Le règlement interviendra trimestriellement sur présentation par les parents des factures de restauration scolaires acquittées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Christophe BOSIO,

Secrétaire de séance

Pour expédition conforme

Ladislav POLSKI,

Maire de La Trinité



Vote du Conseil : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0